

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF À LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de la commune de Pessac (Gironde),

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes,

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2122-28,

Vu les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1302, 2224 et 2276,

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2017-048 du 10/05/2017,

Vu la délibération n°DEL2024-044 du Conseil Municipal du 26 mars 2024,

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Pessac,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Considérant la nécessité de prévoir une nouvelle destination de l'argent en numéraire qui n'a pas été réclamé dans le délai de garde prévu,

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les délais de garde de certaines natures d'objets afin d'en faciliter la gestion,

ARRÊTE

Article 1 : Les objets trouvés sur la commune de Pessac doivent être déclarés ou déposés au bureau de la Police Municipale qui est chargée de leur gestion aux heures d'ouverture du secrétariat.

Article 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 3 : Chaque objet entrant est répertorié, inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuscrit ou informatique.

Article 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et adresse mais doit préciser le lieu, la date et l'heure de sa découverte.

Article 5 : Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés.
 Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans un coffre-fort dédié à l'accès réservé au personnel spécialement nommé par note de service interne.
 Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un lieu sécurisé mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Article 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre après y avoir apposé la date de restitution.

Article 7 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires pendant le délai de garde prévu à l'article 8.

A l'expiration du délai, l'objet non réclamé pourra être remis, sur sa demande, à celui qui en a effectué le dépôt.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou que l'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur.

Le propriétaire légal et identifié de l'objet peut revendiquer son bien pendant les 3 ans qui suivent la découverte faute de quoi, le détenteur en deviendra propriétaire au bout de 3 ans (Article 2276 du Code Civil).

Article 8 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objets de valeur : Bijoux, montres, appareils photos et autres...	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Transmission au service des domaines ou don à une association à but caritatif, ou remis à un opérateur pour recyclage
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : don au CCAS de la Ville de Pessac
Papiers officiels	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation) ou aux services de l'état
Cartes diverses	1 mois	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes vitales	1 mois	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9

Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 mois	Destruction
Contenants : Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres...	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à un opticien pour recyclage
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Destruction / conditionnement mensuel
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'association Etu'Récup
Objets divers : Parapluies, Casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à une œuvre d'utilité publique
Denrées alimentaires	Dans les meilleurs délais	Transmises à une œuvre d'utilité publique ou détruites suivant leur état
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande ou transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou destruction.

Article 9 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de PESSAC. Les services techniques sont chargés de cette opération sous la surveillance d'un Policier Municipal qui en dressera procès-verbal.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions de présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Article 11 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2017_048 du 10 mai 2017.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Article 13 : Le service de police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville, après télétransmission au contrôle de légalité et dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Procureure de la République,
- Monsieur le Préfet du département de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de Police Nationale, division de Pessac,
- Police Municipale,
- Services Techniques,
- Insertion dans le Registre des arrêtés de la commune.

Fait à Pessac, le 24 MAI 2024

Le Maire,



Franck RAYNAL

